

Scanni le 04 08 05

500

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme REVEL
38.81.41.30
AR/EB



autorisant la *Société Orléanaise
d'Assainissement* à étendre la station de
transit de déchets industriels exploitée
dans son établissement à CHAINGY, Z.I. "Les
Pierrelets" et à inclure des déchets
d'assainissement

ORLEANS, le 16 JUN 1994

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 2 septembre 1993 par le Directeur de la Société Orléanaise d'Assainissement en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités dans la Z.I. "Les Pierrelets" à CHAINGY par l'exploitation d'une station de transit de résidus urbains et de procéder à la mise à jour administrative de l'ensemble des activités de l'établissement,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHAINGY et LA CHAPELLE ST MESMIN du 23 novembre 1993 au 24 décembre 1993 inclus,



- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1994 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 24 juin 1994,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 14 décembre 1993 par le Conseil Municipal de CHAINGY,
- VU l'avis émis le 10 février 1994 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 décembre 1993,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2 novembre 1993,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 février 1994,
- VU l'avis du Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 28 octobre 1993,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 2 novembre 1993,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 9 novembre 1993,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25 octobre 1993,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 13 septembre 1993, 21 avril 1994 et 19 mai 1994,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mai 1994,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- le Conseil Municipal de LA CHAPELLE ST MESMIN n'a pas émis d'avis bien qu'ayant été saisi par lettre du 14 octobre 1993,
- le Directeur Régional de l'Environnement n'a pas émis d'avis bien qu'ayant été saisi par note du 15 octobre 1993,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loiret,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Localisation de l'installation

Le Directeur de la Société Orléanaise d'Assainissement (S.O.A.) dont le siège social est situé Z.I. "Les Pierrelets" à CHAINGY, est autorisé à étendre la station de transit de déchets industriels qu'il exploite Z.I. "Pierrelets" à CHAINGY, et à inclure des déchets d'assainissement.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités de l'établissement sont les suivantes :

N° de ru. briques	Désignation des activités	Seuil	Quantités mises en jeu	A	D	N	Rayon d'affichage
68.2° X	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	500 m ² à 5 000 m ²	Ateliers d'entretien des véhicules de la S.O.A. (80 m ²)			X	
167 a X	Installations de stockage de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. Station de transit	Sans seuil	Centre de transit et regroupement de déchets industriels liquides et pâteux (*)	X			1 km
253 B 1430 X	Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie	50 m ³ à 500 m ³ 100 m ³ à 1 000 m ³	1 cuve aérienne de 3 m ³ de FOD 1 citerne enterrée de 49 m ³ de gazole		X	X X	

N° de rubriques	Désignation des activités	Seuil	Quantités mises en jeu	A	D	N	Rayon d'affichage
1434 X	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 1 m³/h mais inférieur ou égal à 20 m³/h	1 m³/h à 20 m³/h	1 x 5 m³/h de gazole		X		
322.A X	Stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains—station de transit, à l'exclusion des déchetteries	Sans seuil	Transit de boues de station d'épuration communales et de graisses de bacs à graisses alimentaires 4 x 80 m³	X			1 km
361.B 2° X	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant des fluides ininflammables ni toxiques, si P absorbée est comprise entre 50 et 500 kW	50 à 500 kW	1 compresseur d'air P = 5 kW (gonflage des pneumatiques)			X	

A = Régime de l'autorisation préfectorale

D = Régime de la déclaration préfectorale

N = Installation non classée

... / ...

(*) LISTE DES STOCKAGES AUTORISES

Produits	Volume des stockages	Conditionnement
Solvants chlorés	2 x 15 m ³ 30	Cuves n°1, 1 bis sous rétention
Solvants non chlorés	2 x 15 m ³ 30	Cuves n°2, 2 bis sous rétention
Liquides inflammables	1 x 30 m ³ 30 2 x 15 m ³ 30	Cuves n°3 sous rétention Cuves n°7, 7 bis sous rétention
Acides	2 x 30 m ³ 60	Cuves n° 4 et 5 sous rétention
Bases	2 x 15 m ³ 30	Cuves n° 6, 6 bis sous rétention
Solvants, cyanures alcalins	2 x 15 m ³ 30	Cuves n° 8, 8 bis sous rétention
Huile (code 09)	1 x 75 m ³ 75	Bassin C couvert
Huile (code 22)	1 x 75 m ³ 75	Bassin B couvert
Boue d'hydrocarbures	1 x 75 m ³ 75	Bassin A couvert
Résidus urbains, boues de station d'épuration, graisses alimentaires	2 x 80 m ³ 160	Bassins D et E découverts
Matières de vidange et produits de pollution accidentelle	2 x 80 m ³ 160	Bassins F et G découverts (installation en projet)

465

Parc à fûts

1 abri couvert de 180 m² pouvant contenir 80 m³ de déchets liquides, dont 160 fûts maximum.

80

kanisch ommeef : DIS 9000T
boues et graisses 1000 m³

... / ...

545

ARTICLE 3 : Généralités

3.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisants ou polluants doivent être prévenus ou limités autant que permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

3.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

3.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

3.4. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications notables à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.5. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers, ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

3.6. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

3.7. Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;

- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985).

- la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées (installations de transit, de regroupement de prétraitement de déchets industriels) ;

- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

... / ...

3.8. Conditions générales de l'autorisation

3.8.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité:

- la collecte et le regroupement de déchets industriels en provenance d'installations classées ou non (cas des D.T.Q.D.) destinés à être transférés dans des centres d'élimination agréés;
- la collecte de déchets d'assainissement.

Il comprend :

- des bureaux
- un atelier et un garage pour les véhicules
- un stockage en citernes
- un stockage en bassins
- un stockage de fûts sous abri + divers conditionnements.

Une description des stockages est donnée dans l'article 2.

3.8.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.8.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1. Approvisionnement en eau

4.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables

L'utilisation des eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...) Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (50 litres environ par employé et par jour).

4.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau claire seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

4.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

4.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

4.2.2. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

4.2.3. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin. Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'elles sont appelées à contenir ou dans lesquels elles sont placées, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

... / ...

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

4.2.4. Capacités de rétention des fuites

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

... / ...

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 4.5. et suivants du présent article.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

4.3. Production et collecte des effluents liquides

4.3.1. Réduction du flux polluant liquide

Les véhicules seront lavés à l'aide d'un appareil limitant la consommation d'eau sur une aire réservée à cet effet et pourvue d'un déshuileur décanteur raccordé au réseau d'assainissement.

L'exploitant prendra toute disposition pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisses des camions entrant ou quittant le Centre soient propres.

En particulier, les consignes suivantes devront être respectées :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage ;
- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau ;

4.3.2. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

... / ...

Toutes les eaux pluviales exceptées les eaux de toitures seront dirigées vers un débourbeur déshuileur avant leur rejet dans le réseau collectif d'assainissement.

4.3.3. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.3.4. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

4.4. Rejets interdits

4.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 4.5.1. du présent article.

4.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés organohalogénés,

... / ...

- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :

- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables.

4.5. Rejets admissibles

4.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de l'arrêté ministériel du 01.03.1993 relative aux rejets de toute nature des établissements classés, les effluents pourront être rejetés localement aux conditions fixées ci-après pour chacun des modes de rejet.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

4.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles dans le réseau d'assainissement "eaux pluviales"

4.5.2.1. Origine

Eaux pluviales.

4.5.2.2. Qualité

Les eaux rejetées auront les caractéristiques suivantes (moyennes sur 24 heures) :

température < à 30 °C
DCO < à 125 mg/l
Ph compris entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures < à 5 mg/l (NFT 90114)
MES < à 35 mg/l
DBO5 < à 30 mg/l
Indice phénols < 0,3 mg/l (NFT 90-109)
cyanures < 0,1 mg/l (iso 6703/2)
Somme des métaux lourds < 15 mg/l

Ces valeurs seront doublées en cas de mesure ponctuelle.

... / ...

4.5.3. Eaux usées

Les eaux sanitaires et domestiques transitent par le réseau communal "eaux usées".

4.6. Dispositions particulières

. les eaux pluviales de ruissellement recueillies sur le site transiteront par un débourbeur-déshuileur de 20 l/s raccordé au réseau d'assainissement "eaux pluviales", et disposant d'un obturateur automatique et d'un contrôle de niveau avec alarme ;

. les eaux pluviales et les égouttures recueillies dans les bacs de rétention seront pompées et éliminées dans un centre de destruction régulièrement autorisé ;

. une analyse trimestrielle des eaux pluviales en sortie du site sera réalisée par un organisme agréé ;

. dès la réfection de la cour (délai : 1an), la fréquence des analyses sera mensuelle pendant 3 mois.

Les résultats seront transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

5.1. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit

5.2. Si des déchets représentent une gêne olfactive, sont volatils, (tension de vapeur du déchet supérieur à 100 mbar à 25° C ou à la température du stockage si elle est supérieure), ou émettent des vapeurs toxiques, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression, et les gaz collectés seront traités.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

... / ...

6.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

6.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le niveau sonore résultant de l'exploitation de l'établissement ne dépassera pas les seuils fixés ci-dessous en limite de propriété :

- jour 60 dBA
- intermédiaire 55 dBA
- nuit 50 dBA

ARTICLE 7 : REGLES D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS

7.1. Véhicules

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

Il s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant s'efforcera, autant que possible, d'affecter chaque véhicule au transport d'un seul type de déchet.

... / ...

7.2. Transvasement

7.2.1. Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicules, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- les éventuelles soupapes de sûreté sont en bon état de fonctionnement ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

7.2.2. Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

7.3. Les cuves

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Cette liste actualisée sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à deux inspections visuelles par an des cuves.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

7.4. Stockage en fûts

La capacité du stockage est limitée à 160 fûts.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Chaque fût doit être identifié par un marquage.

7.5. Contrôle et suivi des déchets

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Il doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

L'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui même l'ensemble des tests rapides d'identification.

Une personne compétente ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Echantillons

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

Il prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive un mois ;
- tout enlèvement et les archive un mois après le départ ;
- tout regroupement et les archive deux mois après le mélange.

Réception :

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;

... / ...

- procède à des tests d'identification ;
- prélève un échantillon représentatif.

Enlèvement :

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination l'exploitant:

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Registre d'entrée et sortie.

. Registre d'entrée

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

. Registre sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

. Registre d'opération ou journal

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

... / ...

ARTICLE 8 : PREVENTION DES SINISTRES

Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes et circuler conformément au code de la route et au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié.

8.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.2. Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.3. Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

8.4. Dégazage

L'exploitant devra porter une attention particulière aux opérations de dégazage des cuves fermées.

8.5. Il est interdit de fumer à moins de 10 m de tout stockage de déchets.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

... / ...

8.6. Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

8.7. Les mesures préventives pratiques pour limiter au maximum les sources d'ignition possibles seront les suivantes :

- vitesse de tout véhicule limitée à 20 km/h ;
- marquages au sol des zones de circulation, de parking, de dépôtage et déchargement ;
- panneaux d'affectation des cuves et fosses ;
- interdiction de brûler quoi que ce soit sur le site ;
- panneaux d'interdiction de fumer à proximité des fosses, rétentions et abri à fûts (moins de 10 mètres) ;
- permis de feu délivré par un organisme agréé pour tous travaux à point chauds dans la zone des fosses, celle des rétentions et celle de l'abri à fûts ;
- vérification périodique des moyens d'extinction ;
- affectation et panneautage des emplacements de moyens d'extinction ;
- transport et manipulation des produits inflammables ou toxiques, par véhicules RTMD et personnel agréé APTH ;
- conformité des circuits électriques des véhicules ;
- absence de circuits électriques sur les cuves et fosses ;
- visite de contrôle annuelle de toutes les installations électriques fixes par un organisme agréé.

8.8. Si les ressources en eau s'avèrent insuffisantes par rapport aux besoins en cas d'incendie, l'exploitant pourra être amené à installer une réserve prévue à cet effet.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES INCONVENIENTS ET DANGERS

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés par l'exploitant.

... / ...

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

10.1. Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

... / ...

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

10.2. Stockage de déchets urbains

Rongeurs

Le centre sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

Insectes

On luttera contre les insectes par traitement approprié.

... / ...

Odeurs

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pur pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Des contrôles de gaz odorants pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées, les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : ECHEANCIER

La S.O.A. réalisera selon l'échéancier ci-dessous, les travaux d'aménagement nécessaires :

- construction d'un mur coupe-feu entre l'abri et le garage : 3 mois
- "gendarme couché" au niveau des aires de curage : 3 mois
- rétention de l'abri à fûts portée à 40 m³
"gendarme couché" au niveau abri à fûts : 6 mois
- rétention sous les 2 cuves à huiles
(1,5 m³ d'huile moteur ; 1 m³ d'huile hydraulique) ... : 6 mois

... / ...

- mise en place de jauges de niveau sur toutes les citernes aériennes : 6 mois (existantes 1 an)
- installation d'une vanne d'isolement du réseau "eaux pluviales" : 6 mois
- rénovation de la cour : 1 an
- couverture des bassins D,E,F,G : 1 an

ARTICLE 12 : ACCIDENTS - INCIDENTS

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

... / ...

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Transferts des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 17 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

Article 18 : Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

... / ...

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région centre, préfet du loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voies de recours

" DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21 : Le Maire du CHAINGY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région centre, préfet du loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau 45000 ORLEANS.

Article 22 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

... / ...

Article 24 : Exécution

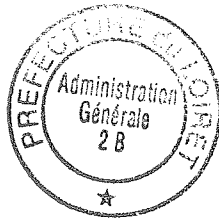
Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS, le maire de CHAINGY, l'Inspecteur des Installations Classées, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 JUIN 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Louis DUCAMP

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU.
DIPLOME

- Original : dossier
- Intéressé : SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de CHAINGY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
16 Rue Adèle Lanson Chenault
B.P. 45
45655 SAINT JEAN LE BLANC
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Gilbert VOISIN
19 Avenue Dauphine
45000 ORLEANS

